



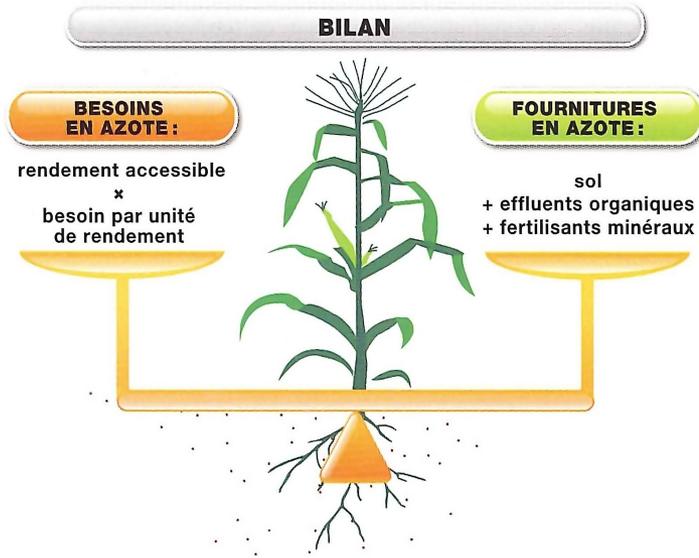
Fertilisation azotée & directive nitrate

Méthode du bilan, outils et références

Avec le soutien de :



Accueil

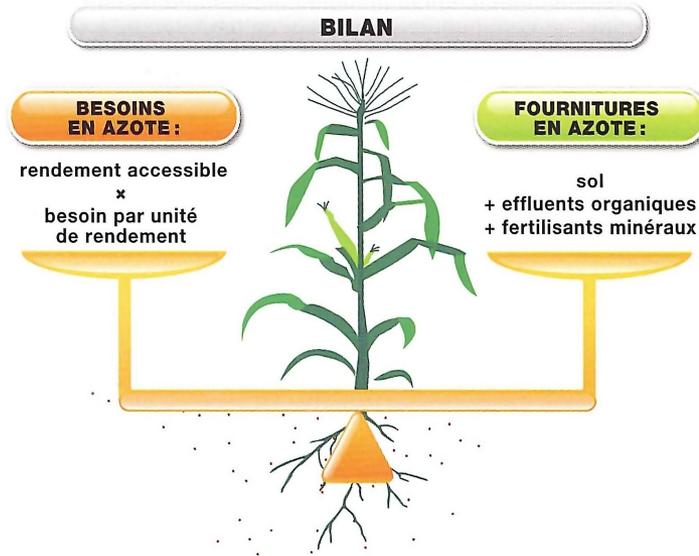


Christophe CHASSANDE

**MAAPRAT / Direction Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaires et des Territoires**

Sous-directeur de la biomasse et de l'environnement

Contexte et enjeux



Philippe JANNOT

MEDDTL / Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Valérie MAQUERE

**MAAPRAT / Direction Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaires et des Territoires**

Plan

**I - Quelques rappels sur la directive nitrates :
de son élaboration à sa mise en œuvre en
France et en Europe**

II – Le contentieux et la réforme des
programmes d'actions engagée en France

III - L'équilibre de la fertilisation azotée :
enjeux réglementaires

Plan

**I - Quelques rappels sur la directive nitrates :
de son élaboration à sa mise en œuvre en
France et en Europe**

II – Le contentieux et la réforme des
programmes d'actions engagée en France

III - L'équilibre de la fertilisation azotée :
enjeux réglementaires

L'élaboration de la directive nitrates

En 1980 : en France, le rapport Hénin

*Contribution forte de l'agriculture, apport excessif d'azote mal maîtrisé
Connaître et agir sur les pratiques agricoles*

En 1984 : en France, la création du CORPEN

Élaboration du code des bonnes pratiques de gestion de l'azote

En 1985 : au Danemark, 1^{er} programme d'action « nitrates »

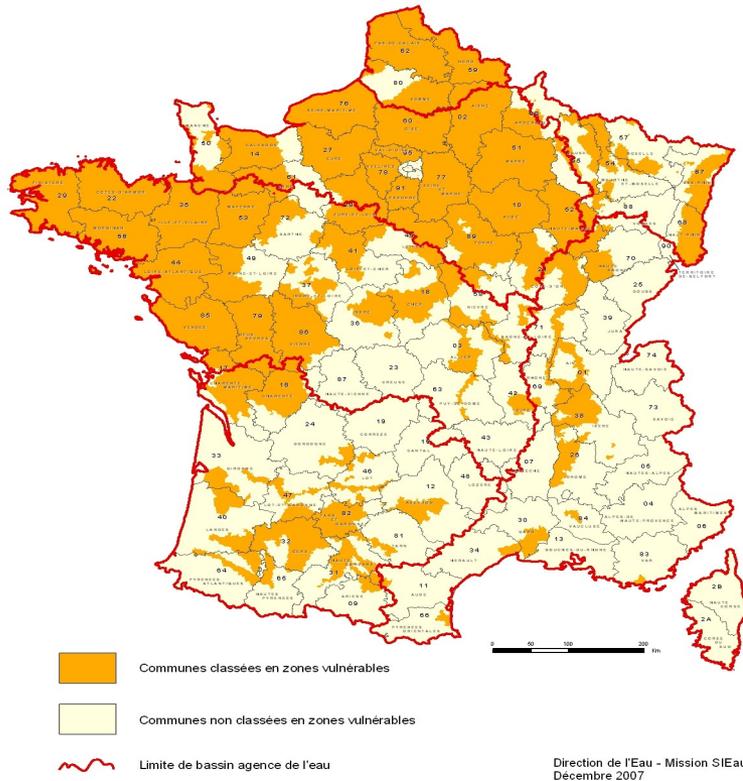
En 1991 : l'adoption de la directive « Nitrates » :

« la bonne dose, au bon endroit et au bon moment »

*Champ et objectifs : nitrates agricoles,
eaux superficielles, souterraines et côtières
enjeu eau potable + eutrophisation liée à l'azote*

*Des mesures obligatoires communes + les mesures supplémentaires,
au choix, nécessaires à l'atteinte des objectifs*

Mise en œuvre en France



Appliquée en zones vulnérables
à travers des programmes d'actions
départementaux

- depuis 1996,
- révisés tous les 4 ans
- comportant les mesures obligatoires de la directive et des mesures supplémentaires

Les mesures (hors 170) privilégient
l'approche agronomique, adaptée à la
diversité des territoires et de
l'agriculture français

*ex : capacités de stockage, équilibre de la
fertilisation*

Mise en œuvre en Europe

Dix ans de contentieux et de jurisprudence sur les programmes d'actions

(Italie, Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Irlande, Belgique, Luxembourg, ...)

Associés depuis 2005 à une mise en œuvre élargie de dérogations au plafond de 170 soumises à approbation de la Commission européenne et à renouvellement périodique

(Danemark, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Belgique, Irlande, Royaume-Uni, Italie)

Ont conduit à une homogénéisation des programmes d'actions, en traduisant les mesures obligatoires de la directive en normes, selon les souhaits de la Commission européenne.

(souci de comparabilité et de sécurité juridique)

Exemples : Fixation d'une valeur minimum en nombre de mois pour les capacités de stockage

Fixation de plafonds d'azote total par culture

Plan

**I - Quelques rappels sur la directive nitrates :
de son élaboration à sa mise en œuvre en
France et en Europe**

II – Le contentieux et la réforme des
programmes d'actions engagée en France

III - L'équilibre de la fertilisation azotée :
enjeux réglementaires

Le contentieux programme d'actions

Le contentieux européen : schéma de procédure

	<i>Stades d'avancement</i>	<i>Risque de condamnation</i>	<i>Modifications apportées par le traité de Lisbonne</i>
	demande d'information		
1 ^{ère} phase : procédure art. 258 (ex 226) TCE ^a	mise en demeure		
	avis motivé		
	saisine de la CJCE ^b		<i>Stade des contentieux nitrates</i>
	arrêt de la CJCE	Exécution de l'arrêt de la cour : mise en conformité	Sanction financière possible pour défaut de notification
2 ^{ème} phase : procédure art. 260 (ex. 228) TCE	mise en demeure		
	avis motivé	←	Cette étape peut être supprimée
	saisine de la CJCE		
	arrêt de la CJCE	Amende forfaitaire et/ou astreintes journalières	

Le contentieux programme d'actions

Une procédure engagée depuis 2009 au titre de l'article 258 TFUE

→ *Mise en demeure du 20/11/2009* :

- Griefs sur l'architecture des programmes d'action

Oui pour un cadre national décliné en programme d'actions territorialisés

Mais cadre non conforme et décliné de manière minimaliste dans les départements

- Griefs sur les mesures obligatoires de la directive

Périodes d'interdiction d'épandage,

Capacités de stockage,

Équilibre de la fertilisation,

Normes de rejet d'azote par les animaux,

Conditions d'épandage.

Le contentieux programme d'actions

→ *Avis motivé du 27/10/2011 :*

- Griefs sur le contenu des mesures confirmés (désaccords persistants sur le fond, en particulier en ce qui concerne les stockages d'effluents d'élevage et la mise en œuvre de plafonds d'azote total par culture)
- Commission satisfaite de l'évolution de l'architecture des programmes d'actions introduite par le décret du 10 octobre 2011, mais attend que les programmes d'actions régionaux soient arrêtés pour se prononcer sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif

→ *27/02/2012 : communiqué de presse de la Commission européenne annonçant la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne*

- Détails de la saisine inconnus à ce jour
- CP : des changements trop lents et insuffisants

Le contentieux programme d'actions

Une réforme se met en place depuis l'automne 2011 et s'échelonne jusqu'à mi 2013

Un programme d'actions national (PAN)

- *mesures obligatoires au titre de l'annexe III de la directive*
- *mesures du Grenelle de l'environnement*

Renforcé par des programmes d'actions régionaux (PAR)

- *mesures du PAN renforcées*
- *mesures complémentaires*

compte-tenu des caractéristiques agro-pédo-climatiques climatiques et des enjeux nitrates (qualité de l'eau) de chaque territoire

Organisation de l'appui technique et scientifique en régions

- *création des groupes régionaux d'expertise nitrates (GREN)*

Le contentieux programme d'actions

Le calendrier réglementaire

Des textes nationaux parus fin 2011

(dans le délai de 2 mois après l'avis motivé pour être défendables devant la Cour)

- Textes d'orientation : Décret du 10/10/2011
Arrêté interministériel GREN du 20/12/2011
- Texte opérationnel : ***Arrêté interministériel PAN du 19/12/2011***

A paraître en 2012

- Textes opérationnels : **Arrêté préfectoral constitution des GREN (mars)**
Arrêté préfectoral calcul dose d'azote (juillet)
Arrêté interministériel complétant le PAN (automne)
- Textes d'orientation : Décret PAR (mars)
Arrêté interministériel instructions PAR (automne)

A paraître en 2013

- Textes opérationnels : ***Arrêté préfectoral PAR (mi 2013)***

En gras italique, les textes directement opposables aux exploitants agricoles

En rouge, les textes liés aux GREN

Plan

**I - Quelques rappels sur la directive nitrates :
de son élaboration à sa mise en œuvre en
France et en Europe**

II – Le contentieux et la réforme des
programmes d'actions engagée en France

III - L'équilibre de la fertilisation azotée :
enjeux réglementaires

L'équilibre de la fertilisation azotée

1- Équilibre et directive nitrates

Annexe III de la directive (mesures obligatoires) :

Limitation de l'épandage des fertilisants azotés

- Compte tenu des caractéristiques de la zone vulnérable
- Fondée sur un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et l'azote apporté aux cultures par le sols et les fertilisants

→ Jurisprudence de la Cour de Justice : équilibre a priori et non a posteriori

Position de la Commission européenne :

Équilibre prévisionnel + plafonds d'azote total par culture

Position de la France :

Les plafonds nient l'agronomie et légitiment les fertilisations excessives

L'équilibre prévisionnel doit être simplifié, consolidé et rendu juridiquement opposable (et contrôlable)

Dans les zones à enjeux forts, fixer des objectifs de résultats sur la réalisation de l'équilibre via le plafonnement du bilan d'azote post-récolte à l'exploitation

L'équilibre de la fertilisation azotée

2- Les évolutions réglementaires

Le cadre réglementaire rénové :

Arrêté du 19/12/2011 (1^{ères} mesures du programme d'actions national)

- Méthode du bilan prévisionnel (brochure COMIFER)
- Règles nationales communes (objectif de rendement, analyses de sol, ...)
- Renvoi à un arrêté préfectoral régional pour écriture opérationnelle et paramétrage de la méthode, sur proposition des GREN

Le calendrier de travail :

1^{er} semestre 2012 : désignation des GREN en région,
constitution du référentiel régional par les GREN

Juillet 2012 : arrêté préfectoral régional formalisant le référentiel régional
(en application du programme d'actions national)

Septembre 2012 : entrée en vigueur des règles de calcul

L'équilibre de la fertilisation azotée

3 – L'arrêté préfectoral définissant les règles de calcul de la dose prévisionnelle d'azote par culture

Doit concerner toutes les cultures de la ZV quelle que soit leur étendue
→ soit méthode du bilan complète, soit plafond d'azote total ou dose pivot

Référentiels évolutifs (actualisables annuellement)

Pour les cultures où la méthode du bilan est disponible et paramétrable, tous les éléments nécessaires au calcul devront figurer dans le référentiel

→ Tout agriculteur et tout contrôleur doit pouvoir calculer une dose prévisionnelle à partir du seul référentiel régional

L'arrêté préfectoral définira également les conditions selon lesquelles des doses supérieures à la dose du référentiel peuvent être utilisées
(recours à des OAD, références exploitation, mesure directe, ...)

Pour conclure ...

La journée n'est pas :

Une journée de travail pour construire les référentiels régionaux

- ce travail se fera au sein des GREN
- des appuis techniques seront prévus
- vos interlocuteurs pour ce travail :

Pour les membres des GREN : les DRAAF et les DREAL

Pour les DRAAF et les DREAL : les services des Ministères qui coordonneront les appuis technique (en lien avec le RMT et le COMIFER) et réglementaire

La journée est :

**Une journée de formation et d'échanges
pour permettre le travail des GREN**

à partir de principes de raisonnement unifiés et partagés.